

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80.211

Objet

CONCESSION DE L'AFFICHAGE
MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

12 décembre 1980

DATE D'AFFICHAGE

12 décembre 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

Pour
Contre
Abstentions

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le dix neuf décembre à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, BOUCHET,
LACHAUD, DUFOUR, BUJARD, PAPEAU, MONTRON, GUICHAOUA, BOULAN,
BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, CABAL, Mme TACQUET, BOISARD, MAURELLET,
POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. PÉUMAILLOUX par M. BOUTET
NAULIN par Melle FOUCHÉ
PELLETIER par M. DUFEIL
Absents : MM. COLLE par M. FABER
VIAUD, TETARD, TAP

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le contrat intervenu entre la Ville et M. DUNAND, publiciste,
doit se terminer le 31 Décembre 1980.

Il importe de lancer un concours ce qui implique une consulta-
tion par voie de concours aux fins de désignation d'un concessionnai-
re de l'affichage municipal à compter du 1er Avril 1981.

Le dossier de concours devra tenir compte des prescriptions et
dispositions du décret N° 80.923 du 21 Novembre 1980, portant
réglement national de la publicité en agglomération et déterminant
les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires
d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi N° 79.1150
du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et
pré-enseignes.

Dans cette attente, il importe de permettre à M. DUNAND
d'exploiter les panneaux publicitaires existants sur le domaine
public communal jusqu'au 31 Mars 1981.

A cet effet, un avenant au contrat d'affichage doit intervenir.
Lecture du projet en est donnée.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se pronon-
cer favorablement sur les dispositions du projet d'avenant.

./.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le contrat d'affichage en date du 28 Février 1966, approuvé le 8 Mars 1966,

Vu le décret N° 80.923 du 21 Novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi N° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité de rechercher un concessionnaire de l'affichage municipal à compter du 1er Avril 1981 et dans cette attente, de permettre à M. DUNAND de poursuivre l'exploitation des panneaux publicitaires existants sur le domaine public communal, jusqu'au 31 Mars 1981,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et signer un avenant au contrat d'affichage intervenu entre la Ville et M. DUNAND le 28 Février 1966.
- de limiter exceptionnellement au 31 Mars 1981 la durée d'exploitation des dispositifs publicitaires existants sur le Domaine Public communal dans le cadre du contrat précité.
- de réduire en conséquence le montant des redevances applicables aux supports en place.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVE

ROCHEFORT-SUR-MER le 21 JANV. 1981

Le Secrétaire

Pierre LISE

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

AVENANT N° 1

au Contrat d'Affichage en date du 28 Février 1966
approuvé le 6 Mars 1966

ENTRE M. Pierre LIS, Maire de la Ville de ROYAN, agissant
en cette qualité et dûment autorisé par la délibération du
Conseil Municipal en date du 19 Décembre 1980,

d'une part,

Et M. DUNAND, Publiciste, demeurant à ROYAN, Avenue du
Maine-Geoffroy,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

La Convention consentie pour une période de quinze (15)
années entières et consécutives, est prolongée exceptionnellement
jusqu'au 31 Mars 1981.

ARTICLE 2

Le montant des redevances applicables aux supports publicitaires
en place sera réduit en conséquence.

ARTICLE 3

Les autres clauses du contrat initial restent valables.

Fait à ROYAN, le 19 DECEMBRE 1980

Le Maire,



Pierre LIS.

lu et accepté
[Signature]
APPROUVE

ROCHEFORT-SUR-MER, le 21 JANV. 1981

[Signature]

Pierre LISE



